



## Arrêt

**n° 92 342 du 28 novembre 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-M. NKUBANYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Née en 1981, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous vivez à Bujumbura, vous êtes licenciée en éducation physique et vous travaillez comme coordinatrice pédagogique dans l'ONG Sport Sans Frontières (SSF).*

*Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous formez des animateurs dont le rôle est de transmettre, à travers le sport, des valeurs de (consolidation de la) paix.*

Début juin 2010, vous apprenez qu'un animateur de Nyanza Lac, [W.M.], est soupçonné de sensibiliser les jeunes en faveur du parti politique FNL (Forces Nationales de Libération) lors d'activités de votre ONG. Vous contactez cet individu afin d'en savoir plus, mais ce dernier est vexé par vos questions.

L'administrateur de Nyanza Lac suspend ensuite les activités de votre ONG. Vous et [W.M.] êtes convoqués à une réunion auprès de lui et du chargé de sécurité de la commune, à la mi-juin. Cette réunion est constructive : les autorités approuvent votre projet mais vous demandent d'être vigilante car des activités subversives peuvent facilement y être liées à votre insu.

Vous parlez ensuite des soupçons autour de cet animateur lors d'une réunion de SSF au siège de Bujumbura. Il vous est demandé de faire un rapport sur ce sujet. Vous précisez dans ce rapport que le cas de [W.M.] mérite une attention particulière.

Fin juillet 2010, votre contrat au sein de SSF prend fin. Vous rejoignez votre mari qui étudie à l'Université de Liège. Vous prenez un vol à destination de la Belgique le 13 août et vous arrivez le lendemain.

En septembre 2010, [W.M.] est démis de ses fonctions. Celui-ci s'éclipse alors avec quelques jeunes et rejoint des troupes des FNL. A leur retour à Nyanza Lac, une bagarre se déclenche avec des jeunes partisans du CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie). [W.M.] est arrêté en décembre 2010 et emmené à la Documentation (Service National de Renseignement). Pour sa défense, il affirme que vous êtes la responsable de ses activités en faveur des FNL. Des militaires se rendent alors à votre domicile le 3 janvier 2011. Ils y demandent qui est la « patronne » et arrêtent celle-ci. Pensant qu'ils venaient en fait de vous arrêter, il s'avère que c'est votre soeur Sandra qui résidait à votre domicile en votre absence et qui a en conséquence été arrêtée. Elle est torturée et accusée de faire partie des FNL, malgré ses dénégations. Cependant, lorsque [W.M.] est confronté à votre soeur, il ne la reconnaît pas. Les militaires se rendent compte de leur erreur et la achent le 6 janvier 2011.

Craignant pour votre sécurité en cas de retour dans votre pays, vous introduisez une demande d'asile le 15 février 2011.

Le 3 octobre 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui a rendu un arrêt d'annulation le 17 janvier 2012 (arrêt n°73.434) afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant l'évaluation actualisée de la situation sécuritaire au Burundi.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Fondamentalement, un faisceau d'invéraisemblances compromet gravement la crédibilité de vos déclarations. Il est ainsi très peu vraisemblable que les autorités cherchent à vous persécuter comme vous le prétendez alors que vous êtes simplement une des responsables hiérarchiques de [W.M.]. D'une part, vous n'avez jamais été responsable d'une manière ou d'une autre d'une activité en faveur des FNL (Rapport d'audition, p. 17). Vous n'êtes d'ailleurs pas du tout intéressée par la politique et vous ne faites partie d'aucun mouvement à caractère politique car vous préférez consacrer votre temps au sport (idem, p. 9). Que des militaires débarquent chez vous en croyant sur parole les dires de [W.M.] qui est récemment revenu d'un fief des FNL, puis torturent une personne en pensant que c'est vous, sans lui donner et/ou lui demander la moindre explication n'est pas crédible.

Concernant ces militaires, le fait qu'ils travaillent pour un des plus hauts services de l'Etat (idem, p. 18), mais qu'ils commettent une confusion aussi grave en arrêtant, torturant et enfermant votre soeur tout en se trompant sur sa véritable identité pendant trois jours n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. D'autant plus que les autorités ont avalisé votre départ légal du Burundi (cfr. cachet dans votre passeport) et qu'elles peuvent donc facilement se rendre compte que vous n'êtes plus sur le territoire burundais.

Par ailleurs, votre mari bénéficie actuellement d'une bourse du gouvernement du Burundi. Les autorités de votre pays lui payent ainsi cinq années de formation (idem, p. 4 et 18). Qui plus est, en juillet 2011, alors que la Documentation est toujours censée vous rechercher, votre mari est promu du grade de Commandant à celui de Major (idem, p. 4 et 5). Il n'est pas plausible qu'il bénéficie d'une telle confiance et de cette promotion si son épouse qui l'a rejoint en Belgique est accusée d'être une « ennemie de la nation » (idem, p. 12). Confrontée à cette invraisemblance, vous vous contentez de préciser que votre mari « n'a rien fait » [sic] (idem, p. 17). Cette remarque bien que probablement véridique ne peut expliquer à elle seule les attitudes antagonistes des autorités face à deux époux. De plus, vous n'avez, à aucun moment tenté vous servir de l'influence de votre mari pour résoudre, ou du moins aplanir, le problème qui vous concerne et pour lequel vous êtes innocente (idem). Vous justifiez cette absence de démarche en affirmant qu'il faut distinguer la situation politique et la profession de votre mari, et qu'une éventuelle démarche serait risquée pour lui (idem). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication, dans la mesure où il s'agirait simplement pour votre mari d'attirer l'attention de son employeur afin de constater que les propos de [W.M.] sont faux et malhonnêtes et que leurs conséquences sont dramatiques pour son épouse et sa belle-soeur.

En outre, le Commissariat général estime qu'il est très peu vraisemblable que vos supérieurs au sein de l'ONG SFF ne soient pas au courant des graves persécutions que votre soeur aurait subies, ou du moins que vous ne sachiez pas si ils en sont au courant (idem, p. 14). Alors que vos responsables vantent vos mérites dans la lettre de recommandation que vous versez à l'appui de votre demande d'asile et alors que vous avez maintenu un contact avec A. après votre arrivée en Belgique (idem, p. 9), cette soudaine coupure de contact alors que votre soeur a subi des atrocités est une nouvelle invraisemblance. Vous expliquez cette possible ignorance de vos supérieurs par le fait que vous seriez la seule supérieure hiérarchique de [W.M.] à avoir eu un contact avec les autorités suite aux activités de ce dernier (idem, p. 15). Cependant, cette absence de contact entre les autorités et la responsable de mission et/ou la responsable des programmes pour un problème de cette envergure est très peu plausible. D'autre part, vous ne connaissez même pas les noms de l'administrateur ou du chargé de sécurité de Nyanza Lac (idem, p. 12).

Remarquons aussi que depuis la libération de votre soeur, soit début janvier 2011, la situation n'a pas évolué (idem, p. 8 et 12). Autrement dit, votre soeur n'a plus jamais été inquiétée alors que les autorités lui ont ordonné de les aider à vous retrouver (p. 12 et 13). La réalité de ces recherches peut donc une nouvelle fois être mise en doute.

Le Commissariat général relève pour le surplus que vous avez attendu plus de un mois avant d'introduire votre demande d'asile, alors que vous étiez en Belgique depuis plusieurs mois avant l'arrestation de votre soeur et que vous avez donc eu le temps de vous acclimater à votre nouvel environnement. Vos explications à cet égard - « Je n'étais pas pressée car mon mari a encore un séjour ici. En plus j'étais enceinte. J'ai attendu. J'ai pris le temps de réfléchir car il peut se passer un incident » [sic] (idem, p. 13) - reflètent un attentisme incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. Votre acte de mariage ainsi que la composition de votre ménage prouvent votre composition familiale, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure. La lettre de recommandation, le certificat de travail ainsi que la fiche d'évaluation des compétences de SSF prouvent que vous avez travaillé pour cette ONG, élément pas non plus remis en cause. Par contre, ces documents ne font aucune référence aux persécutions subies par votre soeur dans le cadre d'un dossier de la Documentation concernant des activités de SSF.

Vous avez transmis au CCE à l'appui de votre recours plusieurs documents : le chapitre du rapport mondial 2011 de Human Rights Watch concernant le Burundi, le rapport 2011 intitulé « Amnesty International accable le gouvernement burundais », un article de presse du 22 août 2011, intitulé « Burundi : sale temps pour les opposants politiques », un article de presse du 19 septembre 2011 extrait du site internet Netpress, intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ? », un document intitulé « Appel au Gouvernement du Burundi », lancé le 4 août 2006 par plusieurs associations et ONG au sujet de la torture et des traitements inhumains et dégradants au sein du SNR burundais, un article de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG) du 17 janvier 2007, intitulé « Acquittement de l'ex président Ndayizeye et de quatre de ses six coaccusés », un article de presse du 16 janvier 2007, intitulé « Mugabarabona pris dans son propre engrenage dont il ne sort pas », un extrait de la « Note sur

la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la ligue ITEKA et par la FIDH à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 50ème session 24 octobre- 7 novembre 2011 » ainsi qu'une copie du mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « FRD-ABANYAGIHUGU ». Le CGRA observe qu'il s'agit de documents de portée générale ayant trait aux violations des droits de l'homme et à la problématique politique et sécuritaire au Burundi, mais constate qu'ils ne fournissent aucune indication selon laquelle vous craindriez personnellement d'être persécutée ou de subir des atteintes graves. En effet, la simple invocation de rapports faisant état d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. C'est au demandeur qu'il incombe de démontrer in concreto, au regard des informations qu'il dépose, qu'il existe dans son chef une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves. .

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité

burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji*, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, le rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Événements de 2011 », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, au sujet des demandeurs d'asile burundais.

3.2 La lettre du 9 avril 2012 ainsi que l'article du 25 mars 2012 produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à la confusion des militaires du Service national de renseignements (ci-après SNR), à l'avancement de grade de l'époux de la requérante en juillet 2011, à l'époque où celle-ci est déjà recherchée et accusée d'être une « ennemie de la nation », ainsi qu'à l'absence de contact entre les autorités burundaises et le responsable des programmes de l'ONG « Sport Sans Frontières » concernant le problème rencontré par la requérante. La décision reproche également à la requérante son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la requérante des noms de l'administrateur ou du chargé de sécurité de Nyanza Lac, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les militaires du SNR commettent une confusion aussi importante en arrêtant et en torturant la sœur de la requérante, tout en se trompant sur sa véritable identité, durant trois jours. Il relève également les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à la promotion de l'époux de la requérante en juillet 2011, alors que celle-ci était déjà recherchée et accusée d'être une « ennemie de la nation » à l'époque, ainsi qu'à l'absence de démarche entreprise par la requérante en vue de faire

valoir son innocence auprès de ses autorités nationales. Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a attendu plus d'un mois après son arrivée sur le territoire belge avant d'introduire sa demande d'asile. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucune explication convaincante à cet égard. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue ainsi que des « bavures » comparables à celle dont a été victime la sœur de la requérante ne sont pas rares au sein du service national de renseignements burundais et que l'avancement de grade dont a bénéficié l'époux de la requérante ne constitue pas une promotion mais bien « un avancement automatique dans une carrière lorsque l'intéressé n'a pas commis de faute grave » (requête, page 8). Ces explications ne suffisent toutefois pas à pallier les nombreuses invraisemblances constatées par la décision entreprise et à rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile de la requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de presse et les rapports annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la

peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6 La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7 Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.8 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.10 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS